

Information

sur le report de la réforme d'automatisation du FCTVA

La loi de finances pour 2018 avait prévu d'automatiser la gestion du FCTVA à compter du 1er janvier 2019 par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, ce qui devrait permettre une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement de la dotation.

Toutefois, au regard de la complexité technique que recouvre la mise en œuvre d'une telle réforme il est apparu nécessaire de décaler son entrée en vigueur d'une année.

En effet, la mise en œuvre de la réforme d'automatisation selon l'échéance prévue par les dispositions en vigueur présentait une difficulté du fait de l'ampleur des adaptations techniques associées. En effet, des travaux informatiques interministériels ont été menés depuis octobre 2017 et ont permis d'approfondir les pré-requis nécessaires au fonctionnement des applications en charge de gérer le dispositif automatisé, en matière notamment de données à fournir et d'interfaces à créer. Ainsi, il sera nécessaire de mettre en place une application spécifique, destinée aux préfetures et à l'administration centrale, qui permettra d'intégrer les données nécessaires au fonctionnement du dispositif : fichier unique de l'ensemble des collectivités éligibles au FCTVA, données rapatriées d'Hélios (application en charge de la tenue de la comptabilité des collectivités locales) aux fins de traitement dans l'application et de notification des arrêtés d'attribution par les préfetures aux collectivités, articulation entre la procédure automatisée et les procédures résiduelles qui donneront lieu à des états déclaratifs.

En parallèle de la constitution de cette application, il convient de réaliser les interfaces avec les applications Hélios et Chorus (application comptable de l'État, qui permettra la prise en charge et le paiement des arrêtés d'attribution du FCTVA) afin de permettre les échanges de données pertinentes permettant d'établir le calcul du FCTVA.

Dès lors, afin de garantir la fiabilisation des différentes applications et les échanges de données entre elles, il est apparu nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre le dispositif automatisé de FCTVA.

C'est ce que prévoit l'article 258 de la loi de finances pour 2019. Il prévoit également des dispositions de coordination, afin de maintenir l'éligibilité de certaines dépenses au FCTVA dans le cadre d'une procédure déclarative mais également de rendre compatible la nouvelle assiette du FCTVA avec les dispositions législatives et réglementaires qui seront applicables à compter du 1er janvier 2020.